Journal officiel de l'Union européenne





Édition de langue française

Législation

55° année 17 janvier 2012

1

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

*	Règlement délégué (UE) nº 32/2012 de la Commission du 14 novembre 2011 complétant le
	règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de
	contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale
	dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Règlement d'exécution (UE) n° 33/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

DÉCISIONS

2012/29/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 13 janvier 2012 relative à la conformité de la norme EN 60065:2002/A12:2011 «Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues — Exigence de sécurité» et de la norme EN 60950-1:2006/A12:2011 «Matériel de traitement de l'information — Sécurité — Partie 1: exigences générales» avec l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et à la publication des références de ces normes au Journal officiel de l'Union européenne [notifiée sous le numéro C(2012) 55] (¹).

Prix: 3 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) Nº 32/2012 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2011

complétant le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil (¹), et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1236/2010 complète les mesures de contrôle prévues par:
 - le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (²) et
 - le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système commu-

nautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (³).

(2) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1236/2010, les États membres doivent communiquer chaque mois à la Commission les quantités des ressources halieutiques capturées dans la zone de la CPANE par les navires battant leur pavillon. Il convient à présent d'établir la liste des ressources halieutiques devant faire l'objet d'une déclaration,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Liste des ressources

La liste des ressources halieutiques visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1236/2010 est définie en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2011.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.2010, p. 17.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

ANNEXE

Liste des ressources

		Zone CPANE		
Stock CPANE	Nom commun	Code FAO	Nom scientifique	Sous-zones et divisions CIEM
Hareng de Norvège à frai printanier (hareng atlanto- scandien)	Hareng commun	HER	Clupea harengus	I, II
Merlan bleu	Merlan bleu	WHB	Micromesistius poutassou	IIa, IVa, Vb, VI, VII, XII, XIV
Maquereau commun	Maquereau commun	MAC	Scomber scombrus	IIa, IV, V, VI, VII, XII
Églefin	Églefin	HAD	Melanogrammus aeglefinus	VIb
Sébastes de l'Atlantique	Sébastes de l'Atlantique	REB	Sebastes mentella	V, XII, XIV
Sébastes de l'Atlantique	Sébastes de l'Atlantique	REB	Sebastes mentella	I, II
Espèces d'eau profonde	Alépocéphale	ALC	Alepocephalus bairdii	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Alépocéphale de Risso	РНО	Alepocephalus rostratus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Antimora bleu	ANT	Antimora rostrata	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Sabre noir	BSF	Aphanopus carbo	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Holbiche	API	Apristurus spp.	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Grande argentine	ARG	Argentina silus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Béryx	ALF	Beryx spp.	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Brosme	USK	Brosme brosme	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Squale chagrin	GUP	Centrophorus granulosus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Squale chagrin de l'Atlantique	GUQ	Centrophorus squamosus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Aiguillat noir	CFB	Centroscyllium fabricii	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Pailona commun	СҮО	Centroscymnus coelolepis	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Pailona à long nez	СҮР	Centroscymnus crepidater	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Crabe rouge profond	KEF	Chaceon (geyron) affinis	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Chimère	СМО	Chimaera monstrosa	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Requin lézard	НХС	Chlamydoselachus anguineus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Congre	COE	Conger conger	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Grenadier de roche	RNG	Coryphaenoides rupestris	I - XIV

		Zone CPANE		
Stock CPANE	Nom commun	Code FAO	Nom scientifique	Sous-zones et divisions CIEM
Espèces d'eau profonde	Squale liche	SCK	Dalatias licha	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Squale savate	DCA	Deania calcea	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Apogon noir	EPI	Epigonus telescopus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Sagre rude	SHL	Etmopterus princeps	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Sagre commun	SHL	Etmopterus spinax	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Chien espagnol	SHO	Galeus melastomus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Chien islandais	GAM	Galeus murinus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Sébaste-chèvre	BRF	Helicolenus dactylopterus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Requin griset	SBL	Hexanchus griseus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Hoplostète rouge	ORY	Hoplostethus atlanticus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Hoplostète argenté	HPR	Hoplostethus mediterraneus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Chimère à gros yeux (chimère commune)	СҮН	Hydrolagus mirabilis	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Sabre argenté	SFS	Lepidopus caudatus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Blennie vivipare	ELP	Lycodes esmarkii	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Grenadier à tête rude	RHG	Macrourus berglax	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Lingue bleue	BLI	Molva dypterygia	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Lingue franche	LIN	Molva molva	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Moro	RIB	Mora moro	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Humantin	OXN	Oxynotus paradoxus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Dorade rose	SBR	Pagellus bogaraveo	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Mostelle de fond	GFB	Phycis spp.	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Cernier commun	WRF	Polyprion americanus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Raie ronde	RJY	Raja fyllae	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Raie arctique	RJG	Raja hyperborea	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Pocheteau de Norvège	JAD	Raja nidarosiensis	I - XIV

		Espèce		
Stock CPANE	Nom commun	Code FAO	Nom scientifique	Sous-zones et divisions CIEM
Espèces d'eau profonde	Flétan noir commun	GHL	Reinhardtius hippoglossoides	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Guitare de mer d'Atlantique	RCT	Rhinochimaera atlantica	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Requin grogneur commun	SYR	Scymnodon ringens	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Rascasse du Nord	SFV	Sebastes viviparus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Laimarque du Groenland	GSK	Somniosus microcephalus	I - XIV
Espèces d'eau profonde	Rascasse de profondeur	TJX	Trachyscorpia cristulata	I - XIV

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 33/2012 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2012

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1),

vu le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n^o 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (2), et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

- à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2012.

Par la Commission, au nom du président, José Manuel SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. (²) JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	134,3
·	MA	69,7
	TN	84,6
	TR	96,3
	ZZ	96,2
0707 00 05	EG	206,0
1,1,111	TR	103,8
	ZZ	154,9
0709 91 00	EG	57,5
	MA	82,2
	ZZ	69,9
0709 93 10	MA	117,5
	TR	113,8
	ZZ	115,7
0805 10 20	AR	41,5
	BR	41,5
	EG	55,4
	MA	54,1
	TR	63,7
	ZA	41,5
	ZZ	49,6
0805 20 10	MA	73,6
	ZZ	73,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,	CN	58,2
0805 20 90	IL	78,2
	JM	134,7
	KR	93,0
	MA	57,0
	TR	86,1
	ZZ	84,5
0805 50 10	AR	45,3
	EG	69,9
	TR	54,4
	ZZ	56,5
0808 10 80	CA	124,6
	CL	82,5
	CN	86,6
	MK	28,7
	US	161,9
	ZA	93,2
	ZZ	96,3
0808 30 90	CN	74,0
	US	110,9
	ZZ	92,5

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2012

relative à la conformité de la norme EN 60065:2002/A12:2011 «Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues — Exigence de sécurité» et de la norme EN 60950-1:2006/A12:2011 «Matériel de traitement de l'information — Sécurité — Partie 1: exigences générales» avec l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et à la publication des références de ces normes au Journal officiel de l'Union européenne

[notifiée sous le numéro C(2012) 55]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/29/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (¹), et notamment son article 4, paragraphe 2, premier alinéa,

après consultation du comité permanent établi conformément à l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (²),

considérant ce qui suit:

- L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE impose aux producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risque couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission a publié les références au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive.
- (3) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE prévoit que les normes européennes sont élaborées par des organismes européens de normalisation sur la base de mandats définis par la Commission.
- (1) JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.
- (²) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

- (4) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la même directive, la Commission est tenue de publier les références de telles normes.
- (5) Le 28 septembre 2009, la Commission a délivré le mandat M/452 aux organismes européens de normalisation pour qu'ils rédigent une norme européenne de sécurité établissant des exigences en matière de protection contre la pression acoustique excessive des baladeurs et des téléphones mobiles pourvus d'une fonction musicale.
- (6) Le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) a adopté, le 24 janvier 2011, la norme EN 60065:2002/A12:2011 «Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues – exigences de sécurité» et la norme EN 60950 1:2006/A12:2011 «Matériel de traitement de l'information – sécurité – partie 1: exigences générales» en réponse au mandat de la Commission.
- (7) Les normes EN 60065:2002/A12:2011 et EN 60950-1:2006/A12:2011 répondent au mandat M/452 et satisfont à l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE. Il convient de publier leurs références au Journal officiel de l'Union européenne.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La norme EN 60065:2002/A12:2011 «Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues – exigences de sécurité» et la norme EN 60950-1:2006/A12:2011 «Matériel de traitement de l'information – sécurité – partie 1: exigences générales» satisfont à l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE pour les risques qu'elles couvrent.

FR

Article 2

Les références des normes EN 60065:2002/A12:2011 et EN 60950-1:2006/A12:2011 sont publiées dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2012.

Par la Commission John DALLI Membre de la Commission

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



